DTA_2601504_20260703.xml
2026-07-23

TA106
Tribunal Administratif de la Guyane
2601504
2026-07-03
M'LANAO
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2026, la société GPSS, représentée par Me M'LANAO, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation lancée par le CROUS ayant pour objet « Marché public de gardiennage et de sécurité des résidences universitaires des Antilles et de la Guyane » ;

2°) d'annuler la décision datée du 1er juin 2026 par laquelle le CROUS Antilles Guyane a rejeté l'offre que la société GPSS a déposée dans le cadre de la consultation susvisée ;

3°) d'ordonner au CROUS Antilles Guyane de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

4°) de mettre à la charge du CROUS Antilles Guyane la somme de 2 000€ à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- l'acheteur a méconnu les articles L.2181-1, R.2181-1, R.2181-3 et R.2181-4 du code de la commande publique, en ne mentionnant pas les motifs détaillés du rejet de son offre, ainsi que les motifs ayant conduit à retenir la société attributaire ;

- le courrier du 1er juin 2026 ne permet pas de connaitre le classement par critère d'attribution tel qu'indiqué dans le DCE : critère de la valeur technique 40 points et critère du prix 60 points ; qu'il s'en suit que cette notification du rejet de l'offre de la société GPSS ne répond pas aux exigences des dispositions du Code de la commande publique ;

- de plus ces informations n'ont pas été communiquées nonobstant la demande effectuée dès réception de la notification du rejet ;

- par ailleurs, l'égalité entre les candidats est violée dès lors que, après le dépôt des offres, à l'initiative de l'acheteur public, des contacts de nature à permettre une modification des offres sont

entretenus entre les candidats et l'acheteur. Le CROUS a ainsi commis un manquement à ses obligations de transparence ;

- ses intérêts ont été lésés dès lors notamment qu'elle est positionnée en 2eme place et avec un écart particulièrement faible de 0.82 point ;

Par un mémoire enregistré le 26 juin 2026, la société Atel garde sécurité, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SASU GPSS la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

Elle fait valoir que :

la requête est irrecevable faute de lésion suffisamment caractérisée ;

aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Pauillac, greffier d'audience, M. A... a lu son rapport et entendu :

les observations de Me M'Lanao, représentant la société GPSS.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le CROUS Antilles Guyane, a lancé une consultation intitulée « Marché public de gardiennage et de sécurité des résidences universitaires des Antilles et de la Guyane » en vue de conclure un marché sur appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. La consultation portait sur 3 lots : Lot 01 Guadeloupe : Gardiennage des résidences de Fouillole, de Bergevin et de Saint-Claude Lot 02 Martinique : Gardiennage des résidences de Schoelcher et de l'Internat d'excellence Lot 03 Guyane : Gardiennage des résidences de Troubiran, de Baduel et de Kourou. Dans le cadre de cette procédure la société GPSS a déposé une offre pour le lot n°3. Par courrier daté du 1er juin 2026, le CROUS Antilles Guyane a notifié à la société GPSS le rejet de son offre. Par courrier en date du 1er juin 2026 la société GPSS a sollicité du pouvoir adjudicateur la communication du rapport d'analyse des offres et notamment les notes attribuées pour chaque critère et sous critère compte tenu du faible écart entre la 1ère et 2ème place. Le CROUS n'a fourni aucun des éléments

sollicités. Par la présente requête, la société GPSS demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation lancée par le CROUS ayant pour objet « Marché public de gardiennage et de sécurité des résidences universitaires des Antilles et de la Guyane » ainsi que la décision datée du 1er juin 2026 par laquelle le CROUS Antilles Guyane a rejeté l'offre que la société GPSS a déposée dans le cadre de la consultation sus visée et d'ordonner au CROUS Antilles Guyane de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (…) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

3. Aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ». Aux termes de l'article R. 2181-1 du même code : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ». En vertu de l'article R. 2181-3 de ce code, cette notification « mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; / 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ». Enfin, aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : / 1° Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ; / 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ».

4. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précédemment cités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

5. Il résulte de l'instruction que, par courrier du 1er juin 2026, la société GPSS a été informée par le CROUS Antilles-Guyane du rejet de son offre. Toutefois, le CROUS Antilles-Guyane s'est borné à informer la société évincée que la société Atel Garde sécurité, attributaire du marché, a obtenu 93,52 points sur 100 et que l'offre de la requérante a été classée deuxième avec un résultat de 92,70 points. Il résulte de l'instruction que la société requérante n'a pas reçu communication de ses notes sur les différents critères et n'a pas non plus été informée des notes obtenues sur chacun de ces critères par la société attributaire du marché. Dès lors, la notification du rejet de l'offre de la société GPSS ne permettait pas à cette dernière de connaître les motifs du rejet de son offre ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue. La société requérante n'a donc pas obtenu communication des informations de nature à lui permettre de connaître précisément les motifs de

rejet de son offre qui lui auraient permis de contester utilement son éviction et a été lésée. Par suite, le courrier de rejet méconnaît les dispositions des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 précités du code de la commande publique. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut de motivation du rejet de l'offre de la société GPSS doit être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la procédure de passation pour le marché public de gardiennage et de sécurité des résidences universitaires des Antilles et de la Guyane (lot n° 3).

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la société GPSS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Atel Garde sécurité demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du CROUS Antilles-Guyane une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société GPSS et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure engagée par le CROUS Antilles-Guyane pour l'attribution du marché public de gardiennage et de sécurité des résidences universitaires des Antilles et de la Guyane (lot n° 3) est annulée.

Article 2 : Le CROUS Antilles-Guyane versera à la société GPSS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société GPSS, au Crous des Antilles et de la Guyane et à la société Atel Garde sécurité.

Fait à Cayenne, le 3 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

O. A...

La République mande et ordonne au ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Ou par délégation le greffier,

Signé

C. PAUILLAC